

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2018-CMQC-100

DATE : Le 20 mars 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En décembre 2018, le plaignant dépose une plainté formulant des reproches au juge ayant présidé, le [...] 2013, une audience par visioconférence pour décider d'une demande dans le cadre de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*.

[2] Le plaignant, s'appuyant sur l'intervention du juge au début de l'audience quant à l'endroit où l'avocate devrait se placer, allègue que le juge avait, dès le départ, conclu à sa dangerosité. L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que le plaignant se méprend à cet égard. Il ressort plutôt que le juge est intervenu pour que chacun prenne la place habituellement désignée aux intervenants en pareilles circonstances.

[3] Le plaignant allègue aussi que le juge a tenu des propos inappropriés (« foutez-moi ça à l'hôpital psychiatrique »), a claqué avec un marteau, a été agressif, méprisant et condescendant tout en haussant le ton.

[4] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre que ces allégations ne sont pas fondées. Le juge utilise toujours un ton approprié. Il ne manifeste pas de mépris et n'est

pas condescendant. Le juge explique sereinement les critères objectifs pour trancher le litige et rend jugement séance tenante en étayant ses motifs. Rien ne permet de croire que le juge a, à quelque moment que ce soit, « claqué » de coup de marteau.

[5] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.